

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*26080251\***Déposé au Greffe du Tribunal  
de l'entreprise de Liège division Namur**10 JUIN 2026****Greffe**  
Pour le GreffierN° d'entreprise : **0417 857 885****Nom**(en entier) : **ETABLISSEMENTS HUBLET**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **5190 Mornimont, rue de la Vieille Sambre, 162****Objet de l'acte : PROCES-VERBAL DE FUSION PAR ABSORPTION – OPERATION  
ASSIMILEE - SOCIETE ABSORBANTE**

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Namur (Erpent), le 27 mai 2026, en cours d'Enregistrement, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à responsabilité limitée « ETABLISSEMENTS HUBLET » HUBLET, ayant son siège à 5190 Mornimont, rue de la Vieille Sambre, 162.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Debouche, alors à Meux, le 5 janvier 1978, publié à l'Annexe au Moniteur belge, sous le numéro 164-12, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Erneux, à Namur, le 18 novembre 2023, publié à l'Annexe au Moniteur belge, le 28 novembre suivant, sous le numéro 23438704.

"[...]"

**CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE**

• Tout ce qui précède ayant été vérifié par le bureau, l'assemblée constate qu'elle est valablement constituée et apte à statuer sur son ordre du jour.

**DELIBERATION**

• L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

**PREMIERE RESOLUTION – FUSION PAR ABSORPTION - TRANSFERT A LA SOCIETE ABSORBANTE DE L'INTEGRALITE DU PATRIMOINE (ACTIVEMENT ET PASSIVEMENT) DE LA SOCIETE « LABSORBEE », DANS LE CADRE DE LA FUSION PAR ABSORPTION DE LADITE SOCIETE**

**(1)Projet de fusion**

• Les organes d'administration des sociétés absorbante et absorbée ont établi le projet de fusion, conformément à l'article 12:50 du Code des Sociétés et des associations.

• Ce projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Namur le 10 avril 2026, et publié à l'Annexe au Moniteur belge, comme précisé ci-dessus.

• L'assemblée dispense la Présidence de donner lecture de ce projet de fusion, les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de l'assemblée.

**VOTE** : L'assemblée générale approuve ce projet à l'unanimité.

**(2)Constatation du caractère simplifié de la fusion**

• La Société Absorbante et la Société Absorbée étant détenues à 100% par la société anonyme « GROUPE JEAN NONET », préqualifiée, l'assemblée générale constate que l'opération entre dans le cadre de l'article 12:7 du Code des sociétés et des associations et qu'il y a donc lieu au seul respect des formalités prévues par les articles 12:50 à 12:58 du Code des sociétés et des associations.

**VOTE** : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**(3)Constatation du défaut de similarité des objets des sociétés absorbante et absorbée**

• L'assemblée générale constate la compatibilité de l'objet de la société absorbante avec celui de l'absorbée, de sorte que l'objet de la première ne devra pas être amendé.

**VOTE** : Cette résolution est adoptée à l'unanimité

**(4)Décision de fusion**

• Conformément au projet de fusion susvanté, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société « SOBETRANS », préqualifiée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société absorbée, de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, suivant situation comptable arrêtée au 31 décembre 2025, à la présente société absorbante, déjà titulaire de toutes les parts de la société absorbée, étant précisé que :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée seront considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante, à dater du 1er janvier 2026, de sorte que toutes les opérations faites à compter de cette date seront aux profits et risques de la société absorbante, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques qui résulteraient de la fusion, et de la garantir contre toutes les actions ;

-les capitaux propres de la société absorbée ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante, étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les parts émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### (5)Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert

•Est ici intervenue la société à responsabilité limitée « SOBETRANS », ayant son siège à 5170 Lustin, rue des Quatres Arbres, 73B, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0820.928.024.

•Société dissoute sans liquidation et sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par la présente société, en vue de la présente fusion par transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, tant activement que passivement à la présente Société à responsabilité limitée « ETABLISSEMENTS HUBLET », aux termes de l'assemblée générale de son actionnaire unique dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour, antérieurement aux présentes ;

•Société ici représentée par la Société anonyme « GROUPE JEAN NONET », en abrégé « GJN », ayant son siège à 5190 Jemeppe-sur-Sambre (Mornimont), rue de la Vieille Sambre, 162, ayant pour numéro d'entreprise 0781.545.628, ci-après mieux qualifiée, dont le représentant permanent est Monsieur NONET Simon, préqualifié, en vertu de la procuration contenue dans l'acte de fusion reçu par le notaire Erneux, à Namur, ce jour, antérieurement aux présentes.

•Laquelle déclare :

#### DESCRIPTION GENERALE

•Le patrimoine transféré se compose des éléments d'actif et de passif, tels qu'ils sont repris dans la situation comptable de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2025.

•Ce transfert comprend en outre, le cas échéant, les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

#### CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT DES BIENS

##### 1.Date de référence des comptes annuels – Transferts de propriété et de jouissance

•La société absorbante est réputée titulaire de la propriété de tous les éléments corporels et incorporels depuis le 1er janvier 2026 et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée depuis cette date, sans qu'il puisse en résulter de novation.

•Le transfert est effectué sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2026 sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

•Sans préjudice des effets liés à l'article 12:15 du Code des sociétés et des associations, la société absorbante est réputée propriétaire des biens transférés à compter depuis le 1er janvier 2026 et avoir leur jouissance rétroactivement depuis cette date. D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er janvier 2026.

##### 2. Etat

•Sans préjudice des effets inhérents à la rétroactivité des présentes, la société absorbante prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

•La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de plus ample description.

##### 3.Transmission universelle

###### a)Dettes – sûretés :

•Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

•En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui est fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

•Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

•Conformément à l'article 12:15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication à l'Annexe au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

###### b) Contrats

•La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, date de la réalisation effective de la fusion.

c) Litiges

•Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société absorbante, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

d) Autres

•Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale:

-tous les droits, créances, actions, judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

-la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

-la charge de tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés ;

-les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société absorbante de les conserver.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée

•L'assemblée générale de la présente société requiert le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence, la fusion entraîne simultanément et de plein droit les effets suivants :

-la Société à responsabilité limitée « SOBETRANS » a cessé d'exister ;

-l'ensemble du patrimoine actif et passif de ladite société est transféré à la présente Société à responsabilité limitée « ETABLISSEMENTS HUBLET » ;

-les actions de la société absorbée détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - POUVOIRS

•L'assemblée confère aux administrateurs de la présente société, avec pouvoir d'agir seul et faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion et, le cas échéant, pour opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]"

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition,

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur (Erpent)